

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CDSC 65

Article 1 – prééminence des statuts sur le RI

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du CDSC 65, organe déconcentré de la Fédération française de spéléologie.

En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

TITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 2

Tout membre du *CDSC 65* s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut-être définie par l'AG de la FFS.

ARTICLE 3

Le *CDSC 65* se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 8 du règlement intérieur de la FFS.

TITRE II - ADMINISTRATION

SECTION I - L'Assemblée Générale

ARTICLE 4

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du *CDSC 65* est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Comité directeur .

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le CDSC 65

Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des AG, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations.

ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes

L'AG élit chaque année un vérificateur aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents et/ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II - Le Comité directeur

ARTICLE 8 - Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 5 membres minimum.

La composition du Comité Directeur doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du *CDSC* au plus tard le jour de la clôture à minuit.

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25%, le mode de scrutin assure une proportion minimale de 25% des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, le mode de scrutin assure une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

ARTICLE 9 – Election des administrateurs

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du *CDSC 65* avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2^o tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix.

Sont élus au premier tour, les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme le plus jeune.

ARTICLE 10 - Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur administre le *CDSC 65* selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Comité Directeur

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

ARTICLE 13- Interruption prématurée du mandat du comité directeur

L'interruption prématurée du mandat du Comité Directeur par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Comité Directeur. Dans ce cas, l'AG désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder à la convocation de l'AG chargée d'élire un nouveau CD pour la durée du mandat restant à courir

SECTION III - Le Bureau

ARTICLE 14 : Élection du Bureau

Les membres du Bureau tels que définis à l'article 15 des statuts du *CDSC 65*, excepté le Président, sont élus par le Comité Directeur en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour; et, à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

TITRE III - DÉPARTEMENTS

ARTICLE 15

Le nombre de représentants pour *le département 65* est défini à l'article 8 des statuts du *CDSC 65*,

- chaque club du département possède un nombre de représentants calculé comme suit :
- 10 licenciés à la FFS = 1 représentant

TITRE III - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS

ARTICLE 16

Il existe au sein du *CDSC 65* une association de fait regroupant les individuels, et dénommée Association *Départementale* des Individuels des hautes Pyrénées

Cette association leur permet d'être représentés aux *AG du CDSC 65* dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

ARTICLE 17

Le nombre de représentants de *l'association départementale des individuels* des haute Pyrénées à l'*AG du CDSC 65* est calculé selon le barème suivant :

- 5 individuels du département 65 licencié à la FFS = 1 représentant

ARTICLE 18

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Comité directeur concernant le fonctionnement du *CDSC 65*